CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2021-ESP-75

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Voies Naviguables de France Préfet s compétent s Préfet du Pas-de-Calais

Références Onagre Nom du projet : 62 - VNF - restauration des berges de la Deûle

Numéro du projet : 2021-12-13b-01385 Numéro de la demande : 2021-01385-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent dossier de demande de dérogation « espèces protégées », concerne une population estimée à 43 individus d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) dans le cadre de la requalification des berges de la Deûle à Courrières (62).

Le dossier présente un état initial très bien documenté tant du point de vue des habitats naturels que des plantes vasculaires. Cet état initial permet de disposer d'une vision précise et pertinente de la situation. La séquence ERC est correctement mise en œuvre, l'évitement étant possible pour la station d'Ophrys abeille mais pas pour la station d'Astragale à feuilles de réglisse. Pour cette espèce, il est proposé une mesure d'accompagnement consistant en un déplacement in situ.

Considérant :

- Que la population régionale d'Astragale à feuilles de réglisse ne sera pas significativement affectée par le déplacement de cette population sur Courrières,
- Que le protocole de déplacement a déjà été expérimenté dans le cadre de la mise en œuvre du projet Condé-Pommeroeul, et que ce protocole a déjà fait l'objet d'une validation par le Conservatoire botanique national de Bailleul,
- Que la transplantation sera réalisée en une seule journée, limitant les risques de dépérissement des individus,
- Que les modalités de transfert proposées (pelle mécanique avec finition manuelle) sont cohérentes avec la morphologie (rhizomes profonds) de l'espèce,
- Que le biotope (talus 1 et 2) identifié pour la translocation est constituée d'une végétation favorable à l'Astragale à feuilles de réglisse,
- Que des mesures de gestion par fauche tardive tous les deux ans et de suivis sont prévues sur une période suffisante,

J'émets un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par ailleurs, j'attire l'attention sur l'impérieuse nécessité d'exercer la plus grande vigilance sur les stations de plantes exotiques envahissantes avant de prévenir toute installation fortuite sur les berges consolidées. Ce point est d'ailleurs bien mis en évidence dans les mesures prévues dans le dossier.

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions [_]	Défavorable [_]	Tacite [_]	
Fait le 21/01/2022 à Amiens			L'Expert délégué Expert : Jean-Christophe Hauguel		